



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2006/22
9 août 2006

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Quatre-vingt-unième session
Genève, 25-27 octobre 2006
Point 4 de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Paragraphe 5.3.2.1.4

Transmis par le Gouvernement de la Belgique

Introduction

1. Au paragraphe 5.3.2.1.1 du RID, une signalisation orange chiffrée est imposée aux wagons pour vrac.
2. Le paragraphe 5.3.2.1.4 de l'ADR vise uniquement le transport de solides en vrac; en conséquence, le transport en vrac d'accumulateurs (No ONU 2794, etc...), ou d'autres objets contenant des produits dangereux ne doit pas porter de signalisation orange chiffrée.
3. Il est souhaitable d'aligner l'ADR sur le RID.

Proposition

4. Changer le début du paragraphe 5.3.2.1.4 comme indiqué ci-après :

"Si un numéro d'identification de danger est indiqué dans la colonne (20) du tableau A du chapitre 3.2, les unités de transport et les conteneurs transportant des **marchandises**

dangereuses ~~solides~~ en vrac ou des matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU...", le reste demeure inchangé.

Justification

5. Il est souhaitable d'aligner l'ADR sur le RID, compte tenu du fait qu'il n'y a aucune raison justifiant une signalisation différente des transports en vrac d'objets et de solides.

Conséquences

6. Les objets transportés en vrac, si cela est autorisé par le chapitre 3.2 (colonne 17), seront transportés dans des véhicules ou conteneurs portant la signalisation classique, à savoir, des panneaux orange chiffrés. Cette mesure n'entraîne aucun problème de mise en application.
